



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)

Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)

SOR/2012-267

DORS/2012-267

Current to August 25, 2020

À jour au 25 août 2020

Last amended on December 19, 2012

Dernière modification le 19 décembre 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 25, 2020. The last amendments came into force on December 19, 2012. Any amendments that were not in force as of August 25, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 août 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 décembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 août 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)**

1 Notice and Disclosure

*7 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)**

1 Notification et divulgation

*7 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2012-267 December 7, 2012

BANK ACT

Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)

P.C. 2012-1626 December 6, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35.1(3)^a of the *Bank Act*^b, makes the annexed *Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)*.

Enregistrement
DORS/2012-267 Le 7 décembre 2012

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)

C.P. 2012-1626 Le 6 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35.1(3)^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 12, s. 1911

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2010, ch. 12, art. 1911

^b L.C. 1991, ch. 46

Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)

Notice and Disclosure

1 (1) A local cooperative credit society that intends to make an application to the Minister for letters patent continuing it as a federal credit union (the “local cooperative credit society”) must send a notice approved by the Superintendent in consultation with the Canada Deposit Insurance Corporation to the last known mailing address of every member of the local cooperative credit society at least four weeks before the members vote on a special resolution authorizing that application.

(2) If a person applies to become a member of the local cooperative credit society after the notice has been sent to members in accordance with subsection (1) and before the day on which the members vote against the special resolution or the day that the Minister issues letters patent continuing the local cooperative credit society as a federal credit union, the local cooperative credit society must provide that person with the notice at the time they apply to become a member.

(3) The notice must include the following information:

(a) the day on which provincial deposit insurance coverage for the local cooperative credit society would end;

(b) a description of the Canada Deposit Insurance Corporation coverage that would apply during the transitional period to the deposits of the local cooperative credit society that is continued as a federal credit union; and

(c) a description of the Canada Deposit Insurance Corporation coverage that would apply after the transitional period to the deposits of the local cooperative credit society that is continued as a federal credit union and how it differs from the pre-continuance provincial deposit insurance coverage applicable to the local cooperative credit society.

2 The local cooperative credit society must make the notice available by way of a hyperlink on its main page and on any other pages of its website that reference deposit

Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)

Notification et divulgation

1 (1) La société coopérative de crédit locale qui se propose de déposer une demande de lettres patentes de prorogation comme coopérative de crédit fédérale au ministre (ci-après « la société coopérative de crédit locale ») expédie un avis, approuvé par le surintendant en consultation avec la Société d’assurance-dépôts du Canada, à la dernière adresse postale connue de chacun de ses sociétaires, au moins quatre semaines avant le vote de ceux-ci sur la résolution extraordinaire autorisant cette demande.

(2) Si une personne soumet une demande d’adhésion à la société coopérative de crédit locale après envoi de l’avis aux sociétaires conformément au paragraphe (1) mais avant le jour où les sociétaires votent contre la résolution extraordinaire ou le jour de la délivrance de lettres patentes par le ministre, la société coopérative de crédit locale fournit l’avis à la personne au moment où celle-ci soumet sa demande.

(3) L’avis comprend les renseignements suivants :

a) la date à laquelle la protection de l’assurance-dépôts provinciale applicable aux dépôts de la société coopérative de crédit locale prendrait fin;

b) l’énoncé de la protection qu’accorderait la Société d’assurance-dépôts du Canada, pendant la période transitoire, aux dépôts de la société coopérative de crédit locale si celle-ci est prorogée en tant que coopérative de crédit fédérale;

c) l’énoncé de la protection qu’accorderait la Société d’assurance-dépôts du Canada, après la période transitoire, aux dépôts de la société coopérative de crédit locale si celle-ci est prorogée en tant que coopérative de crédit fédérale, et de la façon dont cette protection diffère de celle offerte par l’assurance-dépôts provinciale qui lui est applicable avant la prorogation.

2 Pendant la période débutant quatre semaines avant la date du vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire et se terminant le jour où les sociétaires votent contre celle-ci ou le jour de la délivrance de lettres patentes, la société coopérative de crédit locale rend

products four weeks before its members vote on the special resolution until the day of a negative vote or the date of continuance.

3 The local cooperative credit society must prominently display a sign that refers customers to the notice, and indicates how customers can obtain a copy of the notice, in each branch and office where customers are served four weeks before its members vote on the special resolution until the day of a negative vote or the date of continuance.

4 The local cooperative credit society must publish the information contained in the notice once a week in the *Canada Gazette* for the four weeks before its members vote on the special resolution.

5 The local cooperative credit society must publish the information contained in the notice once a week in a newspaper with general circulation in the province or territory in which the local cooperative credit society transacts business for the four weeks before its members vote on the special resolution.

6 The local cooperative credit society must make a copy of the notice available to any customer conducting deposit-taking business with staff at a branch of the local cooperative credit society during the period beginning four weeks before its members vote on the special resolution and ending on the day of a negative vote or on the date of continuance.

Coming into Force

***7** These Regulations come into force on the day on which section 1911 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force or, if later, on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force December 19, 2012, see SI/2012-99.]

accessible l'avis au moyen d'hyperliens sur sa page principale ainsi que sur toute page Web de son site Web où figurent des produits de dépôt.

3 Pendant la période débutant quatre semaines avant la date du vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire et se terminant le jour où les sociétaires votent contre celle-ci ou le jour de la délivrance de lettres patentes, la société coopérative de crédit locale place, bien en évidence, dans tous les bureaux et succursales où des services sont offerts aux clients, une affiche faisant état de l'avis et indiquant la façon de l'obtenir.

4 La société coopérative de crédit locale fait insérer les renseignements figurant dans l'avis dans la *Gazette du Canada*, une fois par semaine pendant les quatre semaines précédant le vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire.

5 La société coopérative de crédit locale fait insérer les renseignements figurant dans l'avis, dans un journal à grand tirage publié dans la province ou le territoire où elle exerce ses activités, une fois par semaine pendant les quatre semaines précédant le vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire.

6 Pendant la période débutant quatre semaines avant la date du vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire et se terminant le jour où les sociétaires votent contre celle-ci ou le jour de la délivrance de lettres patentes, la société coopérative de crédit locale met l'avis à la disposition de tout client se livrant à des activités en matière de prise de dépôts et qui interagit avec le personnel d'une succursale.

Entrée en vigueur

***7** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1911 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note: Règlement en vigueur le 19 décembre 2012, voir TR/2012-99.]